

SCI Les Coquelicots
28 rue des Chevaliers
67600 SELESTAT

ARRETE N° 46/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'arrêté municipal n° 343/2009 du 17 avril 2009 réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne, rue des Chevaliers,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de rénovation intérieure d'un local commercial, sis 28 rue des Chevaliers, qui auront lieu du 18 janvier au 31 mars 2022, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la demande, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation au nom des différentes entreprises en charge des travaux, de stationner et circuler en zone piétonne, rue des Chevaliers.

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Les entreprises en charge des travaux, ci-dessous énumérées, sont autorisées, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec leurs véhicules, au droit du n°28 rue des Chevaliers du 18 janvier au 31 mars 2022 :

Entreprises autorisées :

KOCA RENOV, 3 Place du Général De Gaulle, 67600 SELESTAT
Bernard WITTMAR, 27 rue de l'Abattoir, 67220 VILLE
DOLLE ELECTRO, 55 rue de l'Église, 67220 THANVILLE

IPAP Antonio PEREIRA, 59 rue de la Liberté, 67600 KINTZHEIM
ENGEL SA, 14 rue de la Légion, 67600 KINTZHEIM
TAGLAN, 4 rue de Grenchen, 67600 SELESTAT
HERRBACH Bernard Ets, 40 Grand Rue, 67220 MAISONSGOUTTE
ESP, 1 rue Gastion Pretot, 25200 MONTEBELIARD

ARTICLE 2 :

Les entreprises autorisées à circuler et à stationner dans la zone piétonne sont tenues de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

ARTICLE 3 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue des Chevaliers (côté Tour Neuve), à l'exception du mardi matin en raison du marché hebdomadaire, où l'accès se fera par la rue de la Porte de Brisach.

ARTICLE 4 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue des Chevaliers →rue du Foulon

ARTICLE 5 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

ARTICLE 6 :

Les véhicules des entreprises visés à l'article 1 ne peuvent circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, les conducteurs restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer les véhicules.

ARTICLE 7 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

ARTICLE 8 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 9 :

les panneaux et barrières matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de ses véhicules.

ARTICLE 12 :

La présente permission est valable du 18 janvier au 31 mars 2022.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 15 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
A afficher